Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 67 – Novembre 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Cette fin d'année marquera un changement important dans les collectivités avec le passage à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) à compter du 1er janvier 2022.
La DSN est une déclaration unique dématérialisée à destination des administrations et organismes collecteurs qui reprend les éléments de paies de tous les agents : rémunérations, cotisations, arrêts...
Sa transmission est mensuelle. Elle se substituera progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales.
Elle permet également de fiabiliser et de sécuriser les droits des agents grâce à une identification unique valable auprès de tous les organismes et administrations concernés.

Si ce n'est déjà fait, ne tardez pas à vous déclarer auprès de Net-entreprises, il ne reste que quelques semaines avant ce passage obligatoire.

En cas d'interrogation ou de doute, n'hésitez pas à contacter les services du Centre de gestion de l'Ain.
En vous souhaitant bonne lecture,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 67

TEXTES OFFICIELS :

1. **Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale**

JURISPRUDENCE :

2. **Nombre de jours de congés devant être pris annuellement pour ouvrir droit à l'alimentation du Compte épargne temps (CE, 27/09/2021, 448985)**

3. **Droit à congés payés d'un agent contractuel (CE, 13/07/2021, 438286)**

4. **Provocation d'une agression – Accident de service (CAA de NANCY, 1ère chambre, 21/10/2021, 19NC02250)**

EN SAVOIR PLUS

5. **Guide du Délégué à la protection des données ;**

FOCUS :

6. **Passage à la DSN au 1er janvier 2022**

TEXTES OFFICIELS

1. Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Le décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique. Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires.

JURISPRUDENCE

2. Nombre de jours de congés devant être pris annuellement pour ouvrir droit à l'alimentation du Compte épargne temps (CE, 27/09/2021, 448985)

Le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement" mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés.

3. Droit à congés payés d'un agent contractuel (CE, 13/07/2021, 438286)

L'agent contractuel qui n'a pu bénéficier à la fin de son contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement pour un motif autre que disciplinaire, de tout ou partie de ses congés annuels, faute pour l'administration de l'avoir informé de ses droits à congés et mis en mesure de les prendre ou en raison d'un empêchement imputable à celle-ci, a droit à une indemnité compensatrice pour les congés non pris. Il incombe à l'administration, lorsque l'agent établit que tout ou partie de ses congés accordés mais non pris restaient dus, de démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise pour que celui-ci soit effectivement en mesure de prendre les congés annuels payés auxquels il avait droit.

4. Provocation d'une agression – Accident de service (CAA de NANCY, 1ère chambre, 21/10/2021, 19NC02250)

Peu avant l'altercation au cours de laquelle il a été poussé à terre et menacé d'être frappé, un conducteur offset au service de l'imprimerie du département avait dénigré auprès d'autres agents le travail de son collègue et que alors que ce dernier lui demandait des explications sur ce dénigrement qui lui avait été rapporté, il lui a tourné le dos, l'a invité, ainsi qu'un autre collègue présent, à " aller [se] faire f... " et les a tous deux insultés.
En provoquant ainsi cette altercation et son collègue, il a commis une faute personnelle de nature à détacher du service l'agression en litige, laquelle, par suite, ne saurait être qualifiée d'accident de service.
Dans ces conditions, et en dépit de l'avis favorable de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, c'est par une exacte application des dispositions précitées que le président du conseil départemental a rejeté la demande de l'agent.

5. Guide du délégué à la protection des données (CNIL, 16/11/2021)

Le rôle du délégué

Apparu en 2018 avec l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), le délégué à la protection des données (DPD, ou DPO selon l'acronyme du titre anglais de Data Protection Officer couramment utilisé) occupe **un rôle central dans la gouvernance des données personnelles**. Il doit informer et conseiller le responsable de traitement, contrôler le respect des obligations légales de l'organisme et agir comme point de contact avec la CNIL. S'il n'est pas responsable de la conformité de l'organisme, il en est un rouage essentiel, capable d'allier expertise et conseil à toutes les étapes des projets impliquant l'utilisation de données personnelles.
Ce sont aujourd'hui près de **30 000 personnes en France qui exercent cette fonction** (personnes physiques et morales confondues) pour 80 000 organismes ayant désignés un DPO. Parmi ceux-ci, les secteurs de l'administration publique, de l'enseignement et de la santé sont les plus représentés.

Les obligations des organismes

Les autorités publiques et certains organismes privés dont l'activité de base implique un traitement à grande échelle de données sensibles ou de données permettant un suivi régulier et systématique de personnes doivent obligatoirement **désigner un DPO**. Cette désignation doit être faite selon des critères, notamment de compétences, de connaissances et d'absence de conflit d'intérêts.
Les obligations des organismes ne s'arrêtent pas là : ils doivent également veiller à ce que le DPO ne reçoive pas d'instruction, qu'il soit associé en temps utile à toutes les questions relatives aux données personnelles et qu'il soit mis en capacité d'exercer ses missions. Ces exigences peuvent être contrôlées et, si nécessaire, sanctionnées par la CNIL.
Mais quelles sont les traductions concrètes de ces obligations ? Comment s'assurer que le DPO choisi puisse remplir ses missions de façon satisfaisante ? La CNIL propose aujourd'hui un nouveau guide pratique dédié à la fonction de DPO et qui répond à ces questions.

Un guide de référence pour les questions sur le délégué à la protection des données

Avec l'aide de nombreuses associations professionnelles, la CNIL a regroupé dans ce guide les principales connaissances utiles sur le DPO.
Cet outil est organisé en quatre parties :

1. Le rôle du DPO
2. La désignation du DPO
3. L'exercice de la fonction du DPO
4. L'accompagnement du DPO par la CNIL

Chaque thématique est illustrée par des cas concrets et les réponses aux questions fréquemment posés sur le sujet. Le lecteur peut également s'appuyer sur des outils pratiques tel qu'un modèle de lettre de mission.

De sa désignation à la fin de sa mission, ce guide permet d'obtenir rapidement des informations essentielles et précises sur le DPO. La CNIL a été particulièrement vigilante à apporter des éléments clairs sur la manière de s'assurer que le DPO peut effectuer ses missions en toute indépendance, sans conflit d'intérêt et avec une réelle efficacité pour l'organisme.

Consultez le guide complet de la CNIL

FOCUS

PASSAGE A LA DSN POUR TOUTES LES COLLECTIVITES AU 1er JANVIER 2022

✓ Qu'est-ce que la Déclaration Sociale Nominative ?

La DSN est une déclaration unique dématérialisée qui reprend les situations de tous les agents au moment où la paie a été réalisée : rémunérations, cotisations, arrêts…
Sa transmission est mensuelle. Elle se substitue progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales

✓ Où se renseigner ?

Toutes les informations sur la DSN Fonction publique sont sur Net-entreprises sur la partie « Administrations et Fonction publique ».
Consultez les éléments mis à votre disposition pour une bonne compréhension et utilisation de la DSN. Vous pourrez y consulter des documents, des guides et des vidéos qui vous permettront de mieux appréhender le sujet.
Une base de connaissances intuitive vous permettra, également, de poser vos questions en ligne. Abonnez-vous à la base de connaissances pour recevoir les mises à jour et nouveautés et pour actualiser vos connaissances au fur et à mesure !

✓ Quels employeurs publics sont concernés ?

Les trois catégories d'employeurs de la Fonction publique ont l'obligation d'entrer en DSN* :

- La Fonction publique d'État
- La Fonction publique hospitalière
- La Fonction publique territoriale

La dernière date d'entrée possible est fixée au 1er janvier 2022

✓ Les conseils pour être prêt au 1er janvier 2022

1. Contactez votre éditeur de logiciel ou le Centre de Gestion de l'Ain
2. Renseignez-vous en ligne sur Net-entreprises
3. Inscrivez-vous sur Net-entreprises
4. Ajoutez la DSN sur votre menu personnalisé Net-entreprises

Consulter la plaquette d'information du portail de la fonction publique